

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBST

Fontafie

16270 Terres-de-Haute-Charente

Références : 2024 573 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007207200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement CBST implanté Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores déposée par des riverains du site pour laquelle une mise en demeure préfectorale en date du 20 novembre 2021 n'est pas respectée. Ce non-respect a conduit à prendre un arrêté préfectoral de suspension partielle d'activités du 20/03/2024 : la présente inspection avait pour objet de vérifier le respect de l'AP du 20/03/2024 en s'assurant du non-fonctionnement de la turbine de cogénération en période nocturne (de 22h à 7h : contrôle effectué par l'inspection dans la soirée du 10/04/2024) et du fonctionnement autorisé, sous conditions, en période diurne* (de 7h à 22h : contrôle effectué par l'inspection le matin du 11/04/2024).

* en dehors des week-end et jours fériés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBST
- Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente

- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBST est une entreprise spécialisée dans la transformation du bois employant 38 personnes. Elle a deux activités :

- séchage du bois provenant essentiellement de la scierie JOSLET,
- 2ème transformation du bois (aboutage, rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale qui a le même actionariat que les établissements JOSLET (scierie) et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil. L'effectif des 3 établissements cumulés est d'environ 100 personnes.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne...).

Les clients sont de type industriel du bois, négoce spécialisé, artisan, poseur... Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2017 par une chaudière à biomasse brûlant les résidus de bois (écorces) provenant de la scierie JOSLET de Chasseneuil. A l'automne 2021, une cogénération de production d'électricité a été installée suite à un APC de septembre 2020.

C'est cette installation de cogénération / turbine qui est à l'origine de nombreuses nuisances sonores accompagnées de requêtes de la part du voisinage.

Plusieurs suites administratives (mise en demeure datant de 2021, astreinte journalière de 2023 avec une première liquidation partielle) ont été prises à l'encontre de l'exploitant du fait de l'absence de mise en place d'actions correctives efficaces pour remédier aux nuisances acoustiques.

Depuis lors, un arrêté préfectoral de suspension partielle d'activité a été pris le 20/03/2024 pour limiter le fonctionnement aux seules périodes diurnes de 7h à 22h en dehors des jours fériés et des week-end.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suspension partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 jour
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense incendie	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien et accès moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article V du 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Fermeture site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 10.2	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suspension partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1
7	Fluide caloporteur	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever factuellement pour la période du 10/04 nuit et du 11/04 jour que les termes de l'AP de suspension partielle d'activité étaient respectés sauf pour la transmission hebdomadaire des justificatifs à remettre à l'inspection.

L'inspection n'a pas relevé de bruits impactant aux abords de l'établissement tant le 10/04 en période nocturne que le 11/04 en période diurne.

L'exploitant a précisé que les travaux étaient programmés sur le local chaudière / turbine pour remédier de façon pérenne aux non-conformités acoustiques identifiées. Cela sera réglé selon ses dires à la mi-juin 2024.

L'inspection a réalisé des contrôles complémentaires concernant la maîtrise du risque d'incendie et la prévention des pollutions. Des écarts notables ont été observés et sont consignés dans le présent rapport. Au vu de la problématique acoustique et des suites administratives prises sur ce volet auprès de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce jour. En revanche, l'exploitant est tenu de corriger les écarts identifiés aux échéances précisées dans le présent rapport. L'inspection y sera vigilante et faute de respect des délais, une proposition de mise en demeure sur les points faisant défaut sera communiquée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'origine des nuisances sonores (chaudière biomasse et turbine de cogénération associée), est suspendue partiellement à compter de la notification du présent arrêté à la société CBST, sur les périodes décrites ci-dessous et jusqu'à l'observation complète du respect des prescriptions de la mise en demeure susvisée en date du 20 novembre 2021 relatives aux émissions sonores :

- toutes les nuits du lundi au vendredi (soit de 22h à 7h le lendemain matin) ;
- tous les samedi, dimanche et jours fériés (arrêt d'activité total pour ces journées).

La société CBST prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

La levée de la suspension d'exploitation d'installation telle que précisée dans le présent article est conditionnée :

- à la réalisation de l'ensemble des dispositions qui s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions de la mise en demeure susvisée relatives aux émissions sonores ;
- à la réalisation d'au moins une campagne de mesures acoustiques sur une période significative et représentative d'un niveau de fonctionnement nominal des installations de l'établissement, par un organisme compétent et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées et où il est démontré le respect de la mise en demeure susvisée.

Pour évaluer l'efficacité des dispositions visant à la mise en conformité mises en œuvre par l'exploitant l'exploitant est autorisé à déroger temporairement aux périodes de suspension d'activité détaillées dans le présent article, et ce uniquement le temps de la réalisation des campagnes acoustiques nécessaires. Ce régime dérogatoire est soumis préalablement à l'approbation de l'inspection. Une information est également réalisée, par l'exploitant, auprès de la mairie, du voisinage et de la préfète.

L'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé, rendant redevable la société CBST d'une astreinte administrative, est suspendue pendant la période durant laquelle la suspension d'activité, prescrite à l'article 1er du présent arrêté, est effective.

Constats :

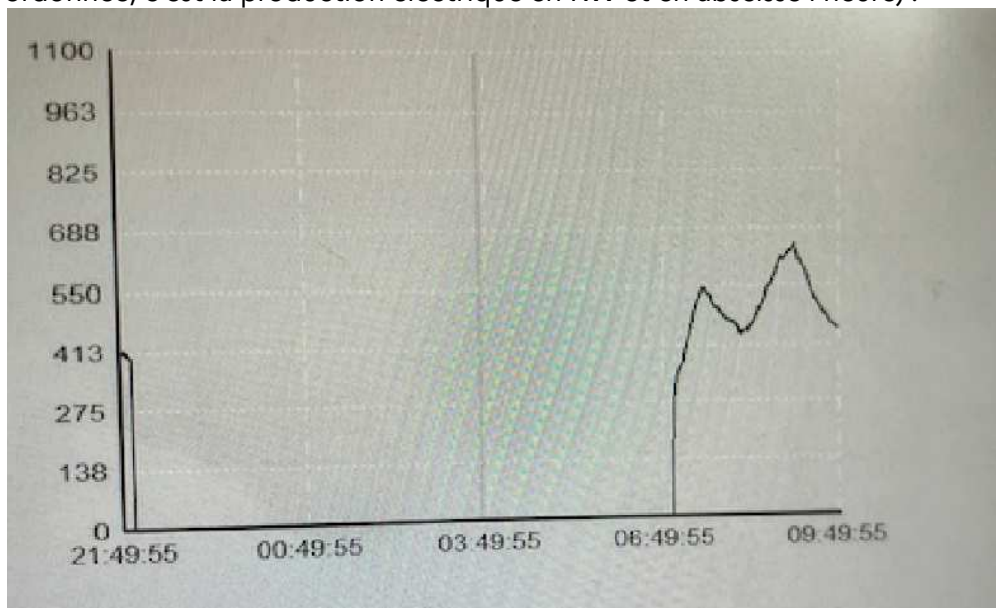
Une première partie de l'inspection s'est déroulée le 10/04/2024 en soirée entre 22h30 et 23h00. L'inspection s'est rendue de façon inopinée sur site et a bien constaté que la turbine de cogénération n'était pas en fonctionnement : absence de bruits constatés aux abords du site.

Le matin du 11/04/2024, l'inspection s'est de nouveau rendue sur site à partir de 9h00. À ce moment-là, la turbine de cogénération avait été remise en fonctionnement ; ce qui est cohérent avec les prescriptions supra. La turbine était en fonctionnement nominal avec une production d'environ 450-500 kW. Le bruit généré par le fonctionnement de la turbine aux abords du site était réduit ; sans qu'aucune gêne ne soit perçue par l'inspection pour le voisinage.

L'inspection s'est rendue au niveau de la salle de suivi du fonctionnement du mix chaudière /

turbine de cogénération. L'inspection a bien constaté que l'arrêt de la production électrique est intervenu aux environs de 22h le 10/04 et la reprise de la production s'est faite vers 7h00 le 11/04 matin (voir graphique ci-dessous).

Extrait de la courbe de production électrique de la turbine pour la période du 10/04 nuit au 11/04 matin (en ordonnée, c'est la production électrique en KW et en abscisse l'heure) :



Au regard de ce qui précède, l'inspection constate que les termes de l'arrêté préfectoral du 20/03/2024 sont respectés.

Interrogé sur les travaux acoustiques qui seront réalisés prochainement, l'exploitant a indiqué que toutes les grilles d'aération du bâtiment vont être remplacées par des grilles acoustiques et que toutes les plaques en plexiglass du bâtiment faisant office de puits de lumière vont être remplacées par des plaques phoniques doublées en carbonate. Le montant des travaux est de l'ordre de 80 k€. L'exploitant a précisé que les travaux devraient être finalisés pour la mi juin 2024 et que des analyses acoustiques seront réalisées par la suite.

L'exploitant a précisé également que la perte de la production électrique en période nocturne représente un manque à gagner d'environ 50 k€ par mois (considérant la production électrique rapporte environ 800 k€ par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suspension partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Dès la notification du présent arrêté, et afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité et santé du voisinage) durant la période de suspension détaillée à l'article 1er, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

-les mises à l'arrêt, suivant les périodes régies par le présent arrêté, des installations à l'origine des émissions sonores non-conformes sont effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-les opérations de démarrages des installations à l'origine des émissions sonores, uniquement autorisées par le présent arrêté en période diurne (7h à 22h) du lundi au vendredi (hors jours fériés), sont également effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-l'exploitant met en place une traçabilité adéquate de l'application des consignes / procédures susmentionnées pour pouvoir démontrer a posteriori que les opérations suscitées de mises à l'arrêt et de redémarrage ont bien été réalisées sans dégrader le niveau de sécurité de l'établissement ; ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration ;

-l'exploitant transmet à l'administration, selon une périodicité hebdomadaire au plus, tous les justificatifs permettant de respecter les termes du présent arrêté (notamment il transmet les justificatifs démontrant que la turbine de cogénération notamment est bien totalement arrêtée en période nocturne du lundi au vendredi et 24h/24 les samedi, dimanche et jours fériés) ;

-lors des fonctionnements en période diurne du lundi au vendredi (7h à 22h hors jours fériés), l'exploitant est tenu de procéder à la fermeture par un dispositif fixe ou mobile de l'accès au bâtiment de la turbine de cogénération pour réduire les émissions acoustiques en période diurne.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/04/2024, l'exploitant a présenté les modalités de mise à l'arrêt et de redémarrage de la turbine de cogénération. Bien que ne faisant pas l'objet d'une procédure formalisée, ces opérations de mise à l'arrêt et de redémarrage sont connues et réalisées par du personnel exploitant dûment formés à la conduite des installations.

Aussi, l'inspection a bien constaté que les accès au local où se trouvent la chaudière et la turbine de cogénération ne sont pas ouverts ; toutes les portes sont bien maintenues fermées ; ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 20/03/2024.

En revanche, l'exploitant ne transmet pas à l'inspection selon une fréquence hebdomadaire formelle les éléments suivants : « l'exploitant transmet à l'administration, selon une périodicité hebdomadaire au plus, tous les justificatifs permettant de respecter les termes du présent arrêté (notamment il transmet les justificatifs démontrant que la turbine de cogénération notamment est bien totalement arrêtée en période nocturne du lundi au vendredi et 24h/24 les samedi, dimanche et jours fériés) ». Il convient d'y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant immédiatement de respecter la transmission hebdomadaire des justificatifs permettant de respecter les termes du présent arrêté (notamment il transmet les justificatifs démontrant que la turbine de cogénération notamment est bien totalement arrêtée en période nocturne du lundi au vendredi et 24h/24 les samedi, dimanche et jours fériés).

Les justificatifs transmis peuvent être les graphiques de fonctionnement et de production électrique (comme celui mis pour exemple dans le point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un mur REI 120 de 4 m de hauteur sépare la chaufferie du bâtiment de stockage de bois. Le stockage des palettes de bois dans ce dernier bâtiment est au minimum à 1 m de ce mur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a bien constaté la présence d'un mur séparant les stockages de palettes / bois des zones chaudières ; en revanche, le mur séparatif entre la zone palettes / bois et le local chaudière / turbine de cogénération présente des singularités. Par exemple, il a été constaté la présence d'ouvrants directement dans le mur qui sont métalliques présentant un degré coupe-feu d'au plus 30 minutes.</p> <p>Le mur séparatif n'est donc pas totalement coupe-feu 2h. Il convient que l'exploitant y remédie.</p> <p>L'inspection a aussi constaté qu'il y avait bien une distance d'environ 1 m entre les palettes / bois et le mur coupe-feu supra.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de boucher les zones de singularité suscitées du mur séparant la zone palettes / bois de la zone chaudière. Ces bouchages devront être réalisés avec des produits qui sont qualifiés coupe-feu 2h a minima. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie est assurée conformément à la règle D9. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... -d'extincteurs -d'un dispositif à commande automatique pour noyer les écorces en cas de retour de flamme à l'entrée du foyer de la chaudière ; -d'un réseau de RIA répartis dans l'usine ; -de 4 réserves d'eau : une de 700 m ³ enterrée, 3 de 250 m ³ situées le long du côté Nord du site.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence de : -3 réserves incendie situées au bout de l'établissement au niveau des zones de stockage de déchets divers mais dont le volume des 250 m ³ par réserve n'est pas justifié ; -1 réserve de 700 m ³ enterrée dans le bâtiment de production dont le volume n'est également pas justifié ; -de plusieurs extincteurs sur site ; -d'un dispositif d'aspersion automatique en entrée du foyer de la chaudière ; -de plusieurs RIA notamment dans le bâtiment de production ; en revanche, l'inspection a noté l'absence de RIA dans le local chaudière / turbine de cogénération. L'exploitant a indiqué avoir un RDV avec son assureur le 12/04/2024 pour évoquer notamment ce point pour mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier que les volumes présents dans les 4 réserves incendie du site sont bien conformes et maintenues aux capacités minimales réglementées dans l'arrêté préfectoral ; -transmettre un plan d'actions pour étendre le réseau de RIA de l'usine dans le local chaudière / turbine. L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et accès moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

+ [les moyens de lutte contre l'incendie] sont accessibles en toutes circonstances

Constats :

L'inspection a constaté à la lecture des étiquettes sur le corps de plusieurs extincteurs et des RIA que le dernier contrôle avait été réalisé en novembre 2023.

En revanche, l'inspection a constaté que les 3 réserves incendie de 250 m³ ne font pas l'objet d'entretiens périodiques ; présence de ronces autour des réserves, présence de vases en fond et en flan de réserve risquant de colmater les mises en aspiration des pompes...

Aussi, l'inspection a constaté plusieurs problématiques d'accessibilité à des moyens de lutte et de défense contre l'incendie ; en effet :

-le RIA situé entre les palettes / bois et le mur coupe-feu n'était pas accessible car présence d'un îlot de stockage de bois directement devant ;

-les 3 réserves incendie de 250 m³ ne sont pas accessibles pour les pompiers au regard de la présence de matériaux et déchets divers directement devant ces dernières ;

-la réserve incendie enterrée de 700 m³ en intérieur du bâtiment ne présente pas d'accès depuis l'extérieur pour permettre aux pompiers de réaliser des opérations d'aspiration ; en effet, l'accès à la réserve se fait depuis l'intérieur du bâtiment de production à proximité de stockage de matières combustibles. L'accès à cette réserve doit donc être amélioré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Il est demandé à l'exploitant :**

-sous 15 jours de rendre accessible le RIA suscit  et les 3 r serves incendie de 250 m³ ;

-sous un mois de r aliser un entretien complet des r serves incendie de 250 m³ pour extraire les ronces attenantes et pour pr lever la vase   l'int rieur de celles-ci ;

-sous trois mois, de mettre en place un syst me en ext rieur du b timent de production permettant aux pompiers de r aliser depuis l'ext rieur, un pr l vement d'eau dans la r serve de 700 m³ sans avoir   p n trer   l'int rieur du b timent.

L'absence de r alisation des actions supra expose l'exploitant   des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites propos es : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de d lais : 15 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article V du 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AM rubrique 2410 à E : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé ne jamais avoir étudié ce point. Aucun bassin de confinement n'est présent sur site.</p> <p>L'inspection a en revanche constaté que la réalisation d'un confinement interne semblait possible moyennant la réalisation de travaux / modifications. Préalablement à cet exercice, il convient d'évaluer le besoin en confinement des eaux d'extinction d'incendie en ayant recours à l'application de la règle D9A.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <p>-sous un mois, de réaliser l'évaluation des besoins en confinement des eaux d'extinction en appliquant la règle D9A dans sa version de juin 2020 ;</p>

<p>-sous trois mois, de proposer la mise en place d'un plan d'actions adéquat pour mettre en place les capacités de confinement internes et/ou externes pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction produites en cas d'incendie.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Fluide caloporteur

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2915 à E : Fluide thermique Therminol 66</p> <p>Volume : 17000 l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le volume du produit de régulation est d'environ 17 000 litres mais celui-ci est dispersé dans le réseau de tuyauterie et de machinerie du local chaudière / turbine.</p> <p>En revanche, il existe une cuve de 20 m³ pour permettre de confiner le produit en totalité (en réalisant la vidange du circuit supra) en cas de problématique rencontrée au niveau des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les capacités de rétention sont suffisamment dimensionnées et étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>La rétention doit être résistance au feu.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que :</p> <p>-6 fûts de 200 litres contenant des huiles usagées de lubrification des réfractaires piquets étaient entreposés en extérieur sans dispositif de rétention associé ;</p> <p>-la cuve de 20 m³ de secours (maintenue vide en fonctionnement normal) pour le stockage du fluide thermique contenant dans les circuits du local chaudière / turbine n'était pas associée à une rétention physique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier par ailleurs si ladite cuve était munie d'une double enveloppe associée à un système de détection de fuite raccordé à des alarmes perceptibles par le personnel exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre l'ensemble des stockages de produits dangereux sur rétention et d'en justifier à l'inspection. L'exploitant transmet également les justifications attendues pour la cuve de 20 m³ supra pour démontrer le respect à la prescription précitée.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Fermeture site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 10.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et les accès au site sont maintenus fermés en dehors des heures de travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de son inspection du 10/04/2024 en soirée, l'inspection a constaté que le portail d'accès aux installations à proximité immédiate du stockage extérieur d'écorces et du local chaudière / turbine, était ouverte alors qu'il était aux environs de 22h30.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le portail n'était pas fermé systématiquement la nuit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant en toutes circonstances et en dehors des heures de travail de fermer systématiquement le portail d'accès aux installations.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour